

Chronique juridique

Rémi Moreau

Volume 62, Number 4, 1995

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1105015ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1105015ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. (1995). Chronique juridique. *Assurances*, 62(4), 681–690.
<https://doi.org/10.7202/1105015ar>

Chronique juridique

par

Rémi Moreau

1. Le manquement à un engagement formel ne suspend la garantie qu'à l'égard du risque visé par l'engagement

Dans l'affaire *Auberge Rolande Saint-Pierre inc. c. Compagnie d'assurance Canadienne générale*¹ la Cour d'appel a rendu une décision qui met en relief l'interprétation de la disposition du *Code civil du Québec* ayant trait à l'engagement formel d'un assuré.

681

Rappelons d'abord brièvement les conclusions du premier tribunal, la Cour supérieure, qui s'était prononcée sur cette affaire. L'appelante, dont l'auberge fut complètement détruit par un incendie, n'aurait pas respecté, selon la Cour, l'engagement formel qui l'obligeait à avoir un système d'alarme relié au poste de police. Cet engagement se retrouvait dans un avenant de la police et à cause du manquement à cet engagement, la garantie n'était pas valable au moment du sinistre.

L'appelante s'oppose à ce jugement soutenant d'abord que l'avenant reflète une divergence entre la police et la proposition, ce qui rendrait nul l'avenant sur l'engagement formel. Elle argumente ensuite que le premier juge a eu tort de conclure qu'elle n'avait pas respecté cet engagement formel.

Avant d'aborder la question de l'engagement formel, traitons d'abord la question soulevée par l'appelante sur la divergence entre la police et la proposition. La Cour d'appel soutient que le premier juge a eu raison d'écarter cet argument. Selon la preuve, la proposition était fondée sur la police d'assurance en vigueur. Il ne faut pas conclure, déclare le

¹(1994) R.R.A. 254 à 256. Le jugement complet est publié à (1994) R.J.Q. 1213.

tribunal, à des divergences par le seul fait que l'assurée, d'ailleurs représentée par son courtier, ne comprend pas précisément certains détails techniques. Pour la Cour, il est manifeste que l'engagement qui apparaît dans l'avenant fut inscrit à la connaissance de l'appelante ou de son courtier.

Nous en arrivons à la question de l'engagement formel. L'avenant N° 1 de la police précise l'engagement qui suit :

Il est par les présentes garantie (sic) par l'Assuré qu'un système d'alarme de marque « Ademco » relié à un poste de police est installé afin de protéger toutes les ouvertures du local mentionné dans cette police et le dit système sera maintenu et gardé en bon état de fonctionnement en tout temps quand les locaux de l'Assuré ne seront pas ouverts pour affaires, durant le terme de cette police.

Le Code civil du Bas-Canada, alors en vigueur, mentionne à l'article 2489 que « les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie ». La suspension de la garantie dépend de deux éléments : le manquement à un engagement formel, d'une part, et l'aggravation du risque visé par cet engagement, d'autre part.

Même si la preuve est faite que l'avenant avait pour but de s'appliquer au risque d'incendie et de vol, la Cour conclut que l'avenant, tel que rédigé, était pertinent au risque de vol et non au risque d'incendie, pour trois motifs :

- a) le système se devait d'être relié au poste de police et non à la caserne de pompiers ;
- b) il visait à protéger toutes les ouvertures du local mentionné ;
- c) le système se devait d'être en bon état de fonctionnement lorsque les locaux n'étaient pas ouverts pour affaires.

Dans les circonstances, le fait que l'appelante ait manqué à son engagement était sans effet sur le risque d'incendie. La Cour interprète l'article 2489 C.c. en faveur de l'assurée : le manquement à un engagement formel ne suspend le risque qu'à l'égard du risque visé par l'engagement.

2. L'intérêt d'assurance

Nous savons que la Cour suprême a assoupli la conception stricte de la notion d'intérêt d'assurance qui prévalait jusqu'ici, et ceci en vertu de l'arrêt *Kosmopoulos c. Constitution Insurance Co.* (1987) 1 R.C.S. 2. En effet, alors qu'autrefois la jurisprudence concevait qu'il devait y avoir un lien juridique entre une personne et un bien assuré (par exemple, un droit de propriété ou un autre droit réel), aujourd'hui la simple présence d'un intérêt économique peut suffire à établir un intérêt d'assurance.

683

La Cour supérieure a pu maintenir cette vision élargie de la notion de l'intérêt d'assurance dans un récent jugement tiré de l'affaire *Pierre Thibault c. Firestone Co.*² Le demandeur avait accepté une offre d'achat sur son commerce à la condition que l'acheteur obtienne un prêt de sa mère. L'offre stipulait que l'acheteur deviendrait propriétaire à la date de signature de l'acte de vente prévue pour le 30 décembre 1988. Après avoir obtenu la certitude que l'acheteur avait assuré l'immeuble, le vendeur avait annulé sa police. Le 23 décembre, l'acheteur prenait possession de l'immeuble et commençait à exploiter le commerce. L'acte de vente n'a cependant pas été signé à la date convenue.

La 9 janvier suivant, l'immeuble fut complètement détruit par un incendie. La question posée au tribunal consistait à savoir si l'acheteur avait un intérêt assurable puisque le contrat n'avait pas encore été signé au moment de l'incendie.

Le tribunal conclut que l'acheteur possédait bien l'intérêt requis pour assurer l'immeuble, même si l'acte de vente n'avait pas encore été signé. L'article 1478 C.c. stipule que « la

²(1994) R.R.A. 277 à 282.

promesse de vente avec tradition et possession actuelle équivaut à la vente ». Il ressort de cette décision que le vendeur avait lui aussi un intérêt assurable, non pas en sa qualité de créancier hypothécaire sur l'immeuble, mais en tant que vendeur impayé.

3. **Interprétation des mots « situation » et « emplacement »**

684

Le jugement rendu par la Cour supérieure dans *Promotions Samad inc. c. Zurich Canada*³ concerne l'interprétation des mots « situation » et « emplacement » retrouvés dans la disposition suivante d'une police d'assurance :

Seuls sont couverts les articles en regard desquels il est stipulé un montant de garantie dans les déclarations. La présente assurance s'applique :

A. Aux biens suivants ... se trouvant aux **situations** désignées dans les déclarations.

(Les caractères gras sont de nous)

La police emploie le mot « emplacement » au chapitre intitulé « Conditions particulières » et le mot « situation » dans le libellé qui précède, sans définir l'un ou l'autre mot.

En vertu d'un contrat d'assurance vol, la compagnie assurée réclamait de Zurich Canada un montant de 47 210 \$ pour de la marchandise qu'elle s'était fait voler à sa place d'affaires. Son assureur refuse de l'indemniser en alléguant que les biens en cause étaient en dehors des lieux assurés.

Le tribunal précise que le mot « situation » est plus précis que le mot « emplacement » :

La situation d'une chose se distingue donc de son emplacement en ce qu'elle réfère à l'espace où il se trouve relativement à l'espace environnant, la manière dont il se trouve par

³(1994) R.R.A. 300 à 304.

rapport à une autre chose. « Situation » est donc plus spécifique qu'« empalement ».

La preuve a démontré que les biens ont été volés dans un lieu d'entreposage contigu au bureau 450 (le 450 étant la situation du bureau d'affaires de la demanderesse ; son emplacement étant le numéro civique 415 est, rue Jarry, Montréal). Le mot « situation » est le mot clé. Pour être garantis, les biens devaient se trouver dans le bureau 415, qui est le lieu précis qui détermine l'objet de l'assurance.

La demanderesse avait le fardeau de prouver que l'entrepôt voisin qu'elle utilisait faisait partie de sa place d'affaires au moment de l'entrée en vigueur de la police, c'est-à-dire qu'il faisait partie du bureau 415. Elle échoua dans cette preuve.

Le tribunal conclut que les biens volés n'étaient pas à la « situation » désignée aux Conditions particulières de la police.

4. L'obligation de l'assuré de donner promptement un avis de sinistre est tempérée par l'obligation de l'assureur de tenir une enquête sérieuse et complète d'un sinistre

La décision rendue par la Cour supérieure dans la cause *Manon Chayer c. Studio Chantal-Frank inc.*⁴ ne met pas seulement en relief le fait qu'il est difficile à un assureur d'opposer à un assuré pour la tardiveté d'un avis de sinistre s'il n'en a pas subi aucun préjudice. Elle illustre principalement le devoir de l'assureur de tenir une enquête sérieuse et complète d'un sinistre.

Le 28 mai 1986, Manon Chayer, la demanderesse, se blesse accidentellement à la tête en ratant l'exécution d'un mouvement acrobatique pendant ses exercices de danse, supervisés par un employé du studio, le défendeur. Le 18 septembre suivant, elle intente une action contre le studio mais

⁴(1994) R.R.A. 309 à 313.

celle-ci lui a été signifiée que le 3 octobre. Ce n'est que trois jours plus tard que l'assureur est avisé de l'accident.

Sous l'ancien Code civil, l'obligation de donner promptement un avis de sinistre à son assureur est prévu à l'article 2572. La preuve révèle que les employés de la défenderesse n'ont pas avisé l'assureur dès qu'ils ont eu connaissance de l'accident survenu le 28 mai 1986.

686 Pourtant, dans une cause récente, *Aetna Casualty and Surety c. Le Groupe Estrie, Mutuelle d'assurance contre l'incendie*, (1990) R.J.Q. 1792, la Cour d'appel a affirmé que l'avis de sinistre était un élément essentiel, un élément « déclencheur » de la garantie et que l'assureur était tributaire de cet avis, sans lequel il ne pouvait agir ni utiliser pleinement ses moyens de défense. Dans l'arrêt *Marcoux c. Halifax Fire Insurance Co.* (1948) R.C.S. 278, la Cour suprême a également donné les raisons qui obligeaient l'assuré à donner un avis le plus promptement possible :

C'est afin de permettre à la compagnie de faire enquête rapidement, de contrôler les faits, de s'enquérir des noms des témoins, qui plus tard peuvent être introuvables, et de ne pas être ainsi à la merci du réclamant.

Toutefois, plusieurs jugements récents ont apporté un tempérament à la règle de déchéance en cas d'avis tardif, tempérament qui fut repris par le rédacteur du nouveau *Code civil du Québec* : il porte sur l'absence de préjudice à l'égard de l'assureur. En d'autres termes, si l'assureur n'a pas subi de préjudice à cause d'un avis tardif, il doit garantir le sinistre tel que prévu dans la police.

Dans le jugement en cause, le tribunal est appelé à apprécier la preuve d'absence de préjudice présentée par la demanderesse. Le tribunal ne constate aucune conséquence malheureuse pour l'assureur qui aurait pu découler de la tardiveté de l'avis donné par les assurés.

Cependant, le tribunal constate que même si l'assureur avait démontré qu'il avait subi un préjudice, il aurait été tenu responsable du paiement vu sa négligence dans son devoir de tenir une enquête sérieuse et complète. La preuve a révélé qu'il y avait plus de six élèves au moment de l'accident et quatre ou cinq professeurs. Or, l'enquêteur n'a pu recueillir que deux déclarations de témoins. Au surplus, il ressort de l'enquête que l'enquêteur n'a pas noté les noms des témoins oculaires de l'accident.

Ces omissions furent déterminantes au moment de la preuve ; plusieurs témoignages étant alors imprécis et contradictoires. Selon le tribunal, l'enquêteur n'a pas fait preuve de diligence et de professionnalisme.

687

Le tribunal constate que l'assureur a été négligent, à la source, dans l'exécution de son enquête et ne peut que s'en prendre à lui-même. La Cour mentionne ce qui suit :

L'assureur a un devoir d'enquête. Si l'assuré est responsable de la communication de l'information, l'assureur a l'obligation de se mettre en position de la recevoir.

5. L'obligation de l'assureur de défendre un assuré

La société demanderesse⁵ s'était engagée à indemniser ses administrateurs et ses dirigeants dans le cas d'erreurs ou d'omissions commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Elle avait donc souscrit une assurance de responsabilité civile des administrateurs.

Poursuivie par des actionnaires minoritaires pour la somme de neuf millions de dollars, la société réclame à son assureur qui refuse de garantir la défense des administrateurs sous prétexte que des actes frauduleux auraient été commis par eux et en dehors de leurs fonctions d'administrateurs.

⁵*Bionaire inc., c. Calvert Insurance Co.*, (1994) R.R.A. 342.

Le jugement qui a été rendu par la suite exonère de toute responsabilité deux administrateurs ainsi que la vice-présidente de la société.

La question à trancher par le tribunal était la suivante : l'assureur a-t-il l'obligation de prendre fait et cause pour son assuré, en vertu de l'article 2604 du Code civil ? Cet article se lit comme suit :

Sous réserve d'autres dispositions législatives, l'assureur est tenu de prendre le fait et cause de toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance, et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre elle.

Le tribunal constate qu'il s'agit d'une obligation légale et d'ordre public. Les mots « est tenu » imposent à l'assureur une obligation absolue, même dans les cas où la fraude est alléguée. Le tribunal fait référence à une règle d'interprétation voulant qu'une exclusion soit interprétée de façon restrictive, dès lors que la garantie est claire.

Dans cette affaire, la Cour supérieure conclut que l'assureur doit prendre la défense des administrateurs assurés, même en cas d'allégations d'actes illégaux commis dans l'exercice de leurs fonctions. La Cour rappelle deux principes importants que plusieurs assureurs oublient : « la seule possibilité qu'une réclamation fasse l'objet du contrat d'assurance est suffisante pour sa mise en oeuvre ; l'existence de l'obligation de défendre dépend de la nature de la réclamation et non des allégations criminelles ni du jugement qui en résultera ».

6. La nature des obligations du courtier

Dans l'affaire *Jeannine Coursol Gagné c. J. Jacques McCann inc.*⁶, la Cour du Québec s'est prononcée sur la nature des obligations du courtier à conseiller son client. En l'espèce, il s'agissait d'une assurée qui avait converti son véhicule, datant de 1963, en *camper*. Le véhicule était assuré pour une somme de

⁶(1994) R.R.A. 373 à 378.

5 000 \$. En 1986, un représentant du courtier communique avec l'époux de l'assurée, qui est avocat, pour l'informer que l'assureur ne voulait plus assurer ce risque et lui suggéra de l'assurer comme une résidence secondaire. L'époux de l'assurée accepta.

Quelques années plus tard, ayant appris que le véhicule ne se trouvait plus sur le terrain de camping, l'assurée présenta une réclamation à l'assureur. Ce dernier nia aussitôt couverture au motif que seul le vol de biens se trouvant dans une résidence secondaire est couvert et non le vol de la résidence elle-même. La suggestion d'assurer le *camper*, comme résidence secondaire venait du courtier.

689

L'assurée intente donc une poursuite contre le courtier, en alléguant qu'à titre de courtier d'assurance, celui-ci n'avait pas convenablement rempli son mandat, en l'occurrence, son devoir de renseignement et de conseil.

La poursuite est basée sur deux aspects : sur une mauvaise exécution du mandat du courtier et sur le défaut du courtier de conseiller son client.

En ce qui a trait à la mauvaise exécution du mandat, le Code civil prévoit une obligation de moyens et non une obligation de résultat. Le mandataire n'est pas assujéti à un standard d'excellence. Selon le Code, le mandataire est tenu d'agir avec une « habileté convenable », en bon père de famille.

Quant à son obligation de renseignement et de conseil, le juge a examiné deux aspects : l'obligation du courtier de tenir son client au courant des faits et de ses actes de gestion ; et l'obligation de conseiller. Pour ce qui est de la première obligation, le tribunal considère que le courtier a bien rempli son mandat. En effet, il a informé convenablement son client sur les difficultés à trouver une couverture d'assurance. Pour ce qui est de son obligation de conseiller, le tribunal en rappelle d'abord l'importance :

Cette obligation est particulièrement significative dans le cas d'un mandataire

professionnel ou commercial qu'une personne utilise pour sa compétence, son expérience et sa spécialisation.

Le tribunal ne peut reprocher au courtier de ne pas avoir conseillé son client d'une façon adéquate. Cette obligation varie en fonction de la compétence propre des parties au mandat et du degré de compétence du client. « Moins le client est instruit, plus l'obligation de conseiller est importante. »

690

Dans cette cause, la demanderesse était représentée par son époux, sur le plan de ses relations avec la défenderesse, qui était une personne expérimentée et qui aurait dû se rendre compte des conséquences du changement d'assurance. Le tribunal a donc conclu que l'obligation de conseiller du courtier a été convenablement exécutée.

Dans une autre cause récente, *Hofman Insurance Agencies c. Thomas Robert Reiner*⁷, il est mis en preuve que le courtier n'a pas avisé son client qu'il n'était pas couvert pour le vol. Le tribunal considère que le courtier n'a pas pris les moyens raisonnables de combler les besoins de son client et qu'il ne lui a pas démontré l'impossibilité qu'il avait eu d'obtenir l'assurance en question. En outre, le tribunal mentionne que le devoir d'assurer est accompagné du devoir de conseiller. À cet égard, la demanderesse (le courtier) n'a pas rempli son obligation.

⁷(1994) R.R.A. 401 à 406.